

ARRETE DU PRESIDENT DE BILLOM COMMUNAUTE
PRESCRIPTION ENGAGEANT LA MODIFICATION DE DROIT
COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL DE
BILLOM COMMUNAUTE

N° 393/2025

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 09/12/2025
ID : 063-200067627-20251204-ARR_393_25-AR

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;

VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 25/10/2021 ;

VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024 ;

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 22/09/2025.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification de droit commun n°3 du PLUi-H pour les motifs suivants :

- A/ Créations et ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur le secteur Val d'Allier / Vallée du Jauron :
 - 1a : Mur-sur-Allier, secteur Courvache : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
 - 1b : Mur-sur-Allier, secteur Côte Malais : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
 - 2a : Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 1 : ajustement OAP existante liée à la suppression de l'emplacement réservé pour mixité sociale ;
 - 2b : Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 2 : ajustement OAP pour adapter les conditions de desserte du site ;
 - 3 : Chauriat, secteur Voilhat : projet nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;

- B/ Ajustements de zones U au règlement graphique :
 - 4 : Reignat, secteur entrée bourg : changement zonage U1 en Ue pour création d'un équipement public porté par la commune ;
 - 5 : Saint-Julien de Coppel, secteur bourg : changement zone Ue en Ud pour ajustement de la zone dédiée aux équipements publics ;

- C/ Ajustements de zones A au règlement graphique :
 - 6a/b : Billom, secteur entrée nord : ajustement zone U, AUmu, A et As, pour prise en compte de projets agricoles hors projet de mutation de la zone AUmu et compensation en zone A ;
 - 10 : Vertaizon, secteur Louche : ajustement zone A et As pour prise en compte d'un bâti agricole contraint au déplacement au moment de la construction en raison de la présence d'une servitude de réseau d'alimentation en eau ;

- D/ Créations et suppressions d'Emplacements Réservés au règlement :
 - 7a/b/c : Beauregard-l'Evêque : suppression de 3 emplacements réservés pour des projets de chemins/voies communaux abandonnés ;
 - 8 : Billom, entrée ouest : création d'un emplacement réservé sur le parking du Moulin de l'Etang ;

- E/ Création de STECAL à vocation habitat pour répondre au schéma départemental des gens du voyage au règlement graphique :
 - 9a : Billom, secteur Champ de César : création STECAL Ah pour régularisation situation existante ;
 - 9b : Vertaizon, secteur Petit Clos : création STECAL Ah pour régularisation situation existante ;
 - 9c : Billom, secteur Volcan : création STECAL Ah pour régularisation situation existante.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme sous réserve des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- 1° Changer les orientations du PADD ;
- 2° Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;

- 3° Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- 5° Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que les modifications apportées n'ont pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du document d'urbanisme.

CONSIDERANT que Billom Communauté souhaite faire évoluer son PLUH.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit une procédure de **modification n°3** du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal.

La procédure retenue pour cette modification est celle de la modification de droit commun (articles L.153-36 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 2 :

Cette modification simplifiée concerne les objets suivants :

- A/ Créations et ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur le secteur Val d'Allier / Vallée du Jauron :
 - 1a : Mur-sur-Allier, secteur Courvache : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;

- 1b : Mur-sur-Allier, secteur Côte Malais : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
 - 2a : Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 1 : ajustement OAP existante liée à la suppression de l'emplacement réservé pour mixité sociale ;
 - 2b : Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 2 : ajustement OAP pour adapter les conditions de desserte du site ;
 - 3 : Chauriat, secteur Voilhat : projet nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
- B/ Ajustements de zones U au règlement graphique :
 - 4 : Reignat, secteur entrée bourg : changement zonage UI en Ue pour création d'un équipement public porté par la commune ;
 - 5 : Saint-Julien de Coppel, secteur bourg : changement zone Ue en Ud pour ajustement de la zone dédiée aux équipements publics ;
- C/ Ajustements de zones A au règlement graphique :
 - 6a/b : Billom, secteur entrée nord : ajustement zone U, AUmu, A et As, pour prise en compte de projets agricoles hors projet de mutation de la zone AUmu et compensation en zone A ;
 - 10 : Vertaizon, secteur Louche : ajustement zone A et As pour prise en compte d'un bâti agricole contraint au déplacement au moment de la construction en raison de la présence d'une servitude de réseau d'alimentation en eau ;
- D/ Créations et suppressions d'Emplacements Réservés au règlement :
 - 7a/b/c : Beauregard-l'Evêque : suppression de 3 emplacements réservés pour des projets de chemins/voies communaux abandonnés ;
 - 8 : Billom, entrée ouest : création d'un emplacement réservé sur le parking du Moulin de l'Etang ;
- E/ Création de STECAL à vocation habitat pour répondre au schéma départemental des gens du voyage au règlement graphique :
 - 9a : Billom, secteur Champ de César : création STECAL Ah pour régularisation situation existante ;
 - 9b : Vertaizon, secteur Petit Clos : création STECAL Ah pour régularisation situation existante ;
 - 9c : Billom, secteur Volcan : création STECAL Ah pour régularisation situation existante.

ARTICLE 3 :

Des informations relatives au projet de modification n°3 peuvent être demandées auprès de M. le Président de Billom Communauté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLUH sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) pour avis, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification. Le projet de modification fera également l'objet d'une consultation de la CDPENAF et de la MRAE.

Le projet de modification n°3 du PLUH, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA fera l'objet d'une enquête publique.

ARTICLE 5 :

Les modalités de mise à l'enquête publique seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette enquête publique, Monsieur le Président en présentera les conclusions devant le conseil communautaire qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des conclusions du commissaire-enquêteur sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Billom Communauté et dans les 25 mairies des communes membres et publié, pour avis, sur le site internet de la Communauté de communes. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 :

Des copies du présent arrêté seront également adressées :

- au préfet du Puy-de-Dôme,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Billom, le 04/12/2025

Le Président,

Gérard GUILLAUME

**Billom Communauté
35 avenue de la gare
63160 BILLOM**



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 063-200067627-20251204-ARR_393_25-AR